



CENTRE HOSPITALIER
AVIGNON

305, Rue Raoul Follereau
84092 – AVIGNON-CEDEX 9
Tel : 04 32 75 39 02 – Fax : 04 90 89 90 16
E-mail : direction@ch-avignon.fr



جامعة هود الأول وحدة
كلية الطب و الصيدلة

FACULTE DE MEDECINE
BP 724 Hay Al QODS – OUDJA 60000

CONVENTION CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

ENTRE,

LE CENTRE HOSPITALIER HENRI DUFFAUT D'AVIGNON représenté par Monsieur Jean-Noël JACQUES, Directeur représentant légal de l'Etablissement, 305 Avenue Raoul Follereau – 84902 AVIGNON Cedex 9, désigné CHA

ET,

LA FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE OUJDA représenté par le Professeur Abderrahim AZZOUI, doyen et représentant légal de la faculté, BP 724 Hay Al QODS à OUJDA 60000 MAROC,

ET,

L'UNIVERSITE MOHAMMED PREMIER représenté le Professeur Mohammed BENKADDOUR, Président et représentant légal de l'Etablissement,

VU l'article L6134-1 du Code de la Santé Publique qui dispose :

« Dans le cadre des missions qui leur sont imparties, les Etablissements Publics de Santé peuvent participer à des actions de coopération y compris internationales avec des personnes de droit public et privé...
Pour les actions de coopération internationale, les établissements publics de santé peuvent également signer des conventions avec des personnes de droit public et privé dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Etat Français »,

Préambule

L'objet de cette convention est la mise en place d'une coopération dans le domaine de l'onco hématologie.

Différents axes sont prévus : Mise en place du programme d'Autogreffe de moelle osseuse au CHU Oujda, Formation, Recherche clinique et stage d' immersion dans différents secteurs (Pharmacie, laboratoire, service de pathologie et Onco hématologie).



Mohammed BENKADDOUR



Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Cadre Général

La présente convention est conclue entre le Centre Hospitalier d'Avignon, la faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda, et l'Université Mohammed Premier afin d'accueillir des personnes membres du personnel du CHU, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 2 : Dispositions statutaires

Pour atteindre ces objectifs les deux établissements de santé conviennent de recourir notamment aux types d'actions ci-dessous :

- Echanges d'information à caractère scientifique, administratif ou technique,
- Echanges de documents et d'information d'intérêt commun
- Séjours de praticiens d'équipes médicales, de personnels paramédicaux et administratifs. Chaque séjour fera l'objet de conventions spécifiques.
- Missions (formation expertise, assistance technique ...) pour le personnel soignant technique et administratif
- Organisation en commun de manifestations, colloques, séminaires, ateliers de travail enquêtes etc...

Article 3 : Financement

Les deux parties demeurent libres de lancer toute initiative pour rechercher des financements afin de faciliter les différentes activités prévues dans ce présent contrat (Fond d'Aide de Coopération, Agence Française de Développement).

Tous les frais de déplacements dans le cadre de cette convention, quel que soit l'origine, sont à la charge de la faculté de médecine et de l'université de médecine d'Oujda.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de 5 ans.

Article 5 : Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée à tout moment et après accord de toutes les parties mais ne peut être dénoncée par chacune des deux parties qu'après un préavis de un mois.

Article 6 : Responsabilité-Assurance

En matière de responsabilités chaque partie s'engage à couvrir son personnel. Les personnes effectuant la mission doivent souscrire personnellement auprès d'un organisme notoirement agréé une police d'assurance couvrant leur responsabilité civile personnelle susceptible d'être engagée pour des faits dommageables résultant d'une faute détachable de leur fonction. Dans ce cas, les parties contractantes ne seront pas tenues responsables des dommages éventuels qui pourraient résulter de l'action de leurs agents.

Article 7 : Information

Lors de son entrée en vigueur un exemplaire de la présente convention sera transmis systématiquement aux autorités compétentes de chaque pays.

Fait à AVIGNON, en deux exemplaires originaux en langue Française

Le 13 Juin 2017

Le Directeur
du Centre Hospitalier
d'Avignon

JN JACQUES



Le doyen
de la faculté de médecine
et de pharmacie
d'Oujda

A AZZOUZI

A handwritten signature in blue ink.

Le Président
de l'université Mohammed
Premier d'Oujda



Mohammed M. BENKADDOUR

A handwritten signature in blue ink.